**NOTE D'INFORMATION**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br><br>**Service de la coordination des actions sanitaires**<br><br>**Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales**<br>**Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels**<br><br>**Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75 732 Paris Cedex 15<br><br>**Suivi par :** E. Loukiadis<br>**Tél :** 01 49 55 58 81<br>**Fax :** 01 49 55 59 48<br>**Réf. Interne :** SDPPST/BLACCO/08/0360 | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGAL/SDPPST/N2008-8195**<br>**Date: 29 juillet 2008**<br>Classement: OTA 323 |

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse: 10 septembre 2008
Nombre d'annexes : 2
Degré de confidentialité : tout public

**Objet : Appel à candidatures pour l'extension dans le nord-est de la France du réseau de laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique.**

**Résumé :** La présente note de service constitue l'appel à candidatures du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique dans la zone soumise à un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages (nord-est de la France).

**Mots-clefs :** Laboratoire - analyses - agrément - peste porcine classique - PPC - porcs -sérologie - virologie - RT-PCR - ELISA - neutralisation virale .

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br><br>- Laboratoires vétérinaires départementaux<br>- Autres laboratoires correspondants aux critères de l'agrément | Pour information :<br><br>- Directeurs départementaux des services vétérinaires<br>- INFOMA<br>- Ecole Nationale de services vétérinaires<br>- LNR |

**Bases juridiques:**

**- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001** *relative à des mesures de lutte contre la peste porcine classique.*

- **Décision 2002/106/CE de la Commission du 1er février 2002** *portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique.*
- **Décision 2004/832/CE de la Commission du 3 décembre 2004** *portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France.*
- **Décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006** *concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains Etats membres.*
- **Articles L. 202-1 et R. 202-1 et suivants** du code rural.
- **Décret N° 2006-7 du 4 janvier 2006** *relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural*.
- **Arrêté modifié du 23 juin 2003** *fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.*
- **Arrêté modifié du 2 octobre 2003** *établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages.*
- **Arrêté du 19 décembre 2007** *fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.*

# Table des matières


Base réglementaire du contrôle officiel ....2
Caractéristiques du réseau à étendre ....3
Domaine analytique concerné....3
Méthodes officielles....3
Cas particulier des laboratoires déjà agréés. ....4
Critères de sélection des laboratoires candidats....4
Transmission des dossiers de demande d'agrément....5
Annexe 1: Acte de candidature et d'engagement....7
Annexe 2: Cahier des charges....8


## Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 202-1 du code rural, une analyse officielle est définie comme toute analyse, effectuée par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Le terme contrôle officiel concerne tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural prévoit que seuls des laboratoires agréés à cette fin par le Ministre chargé de l'Agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

Contexte national:

En France, deux zones concernant la surveillance de la peste porcine classique peuvent être distinguées:

- une zone (zone «PPC») comprenant une partie des départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67) et dans laquelle la PPC a été mise en évidence chez les suidés sauvages. Dans cette zone, l'objectif du réseau de laboratoires agréés est d'assurer une épidémiosurveillance de la peste porcine classique chez les suidés dans la faune sauvage et en élevage ;

- une zone indemne (le reste du territoire national) dans laquelle l'objectif du réseau de laboratoires agréés est de maintenir un réseau de laboratoires aptes à réagir en cas de survenue d'un foyer.

La note de service DGAL/SDSPA/N2007-8038 du 31 janvier 2007 fixe dans ses annexes 1 et 2 la liste des laboratoires agréés respectivement pour le diagnostic sérologique et pour le diagnostic virologique de la peste porcine classique.

**Caractéristiques du réseau à étendre**

En 2007, dans la zone «PPC», le nombre de prélèvements réalisés chez les sangliers abattus a été multiplié par deux par rapport à 2006. Les éléments communiqués par le LNR et l'office national de la chasse et de la faune sauvage laissent présager que cette augmentation du nombre d'analyses devrait se poursuivre en 2008.

Aussi, en prévision de cette augmentation du nombre d'analyses en zone «PPC», la direction générale de l'alimentation - sous direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales - envisage d'étendre le réseau de laboratoires d'analyses agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique.

Un seul laboratoire candidat sera retenu pour la zone « PPC », au plus proche des départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67).

Les contrôles officiels à assurer dans la «zone PPC» concernent:
- tout sanglier sauvage tué à la chasse ou trouvé mort: un dépistage sérologique et virologique est requis (note de service DGAL/SDSPA/N2008-8001 du 02 janvier 2008).
- les porcs domestiques situés dans les élevages de la zone « PPC »: un dépistage sérologique est requis (note de service DGAL/SDSPA/N2006-8033 du 07 février 2006).

**Domaine analytique concerné**

Les épreuves prévues sont:

- le diagnostic sérologique par technique ELISA;
- le diagnostic sérologique par neutralisation virale;
- le diagnostic virologique par RT-PCR;

L'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que l'agrément est délivré suite à appel à candidature publié par le ministre chargé de l'agriculture.

C'est l'objet de la présente note qui concerne donc les laboratoires non agréés et qui souhaiteraient obtenir l'agrément pour réaliser l'ensemble des analyses précitées.

**Méthodes officielles**

Les méthodes officielles pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique sont les tests de neutralisation du virus (TNV) et ELISA. Pour la mise en oeuvre des tests de neutralisation virale, la norme AFNOR U47-025 doit être appliquée. Pour la mise en oeuvre de la méthode ELISA, le mode opératoire du (des) kit(s) agréé(s) fait office de texte de référence. A ce jour, les kits agréés sont les suivants:

- Kit Herdchek® (Idexx);
- Kit Chekit® (Idexx).

La méthode officielle pour le diagnostic virologique de la peste porcine classique est la détection du génome viral par RT-PCR. Pour la mise en oeuvre de la RT-PCR, le mode opératoire du (des) kit(s) agréé(s) fait office de texte de référence . A ce jour, les kits agréés sont les suivants:

- Kit Adiavet® (Adiagène);
- Kit TaqVet® (LSI).

**Cas particulier des laboratoires déjà agréés.**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19/12/2007, les laboratoires précédemment agréés pour le dépistage sérologique ou virologique de la peste porcine classique n'ont pas à déposer de dossier de candidature.

Pour mémoire, si, parmi ces laboratoires, certains ont cesséleur activité ou ne souhaitent pas la maintenir, ils doivent en tenir informé le bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels.

Il est rappelé que tout laboratoire bénéficiant du maintien de l'agrément doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 19/12/2007 et les articles L. 202-1 à L. 202-5 et R. 202-8 à R. 202-21 et R. 202-33 du code rural dans un délai de 18 mois suivant la date de publication de l'arrêté du 19/12/2007.

Si cette mise en conformité n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'agrément sera suspendu après que le responsable du laboratoire ait été mis en mesure de produire ses observations.

Enfin, le maintien de ces agréments est conditionné en particulier par le maintien des accréditations pour chaque domaine analytique faisant l'objet de l'agrément ainsi que la participation régulière aux Essais Interlaboratoires d'Aptitude (EILA) lorsqu'ils existent.

**Critères de sélection des laboratoires candidats.**

*** Généralités**

Les laboratoires candidats doivent notamment répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-13 du code rural et dans les articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

Chaque dossier de demande de candidature doit répondre aux conditions énoncées à l'article 4 de ce même arrêté.

Il est **nécessaire d'avoir les compétences pour réaliser chacune des démarches diagnostiques (Diagnostic sérologique par méthode ELISA et méthode de neutralisation virale et diagnostic virologique par PCR)** faisant l'objet du présent appel à candidature; le laboratoire retenu devra être capable d'effectuer à la fois le dépistage sérologique et virologique de la peste porcine classique.

*** Préalables à l'examen du dossier**

L'agrément du laboratoire pour la recherche de larves de trichines par digestion pepsique est un préalable à la délivrance de tout agrément pour le dépistage sérologique et virologique de la peste porcine classique.

*** Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément**

Chaque dossier de demande de candidature doit comprendre:

- les pièces listées à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 à savoir:

a) l'acte de candidature, selon le modèle situé en annexe 1;
b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire;
c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats;
d) les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, les cas échéant la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoires autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles)
e) la portée de l'accréditation en vigueur (joindre l'annexe technique à l'attestation d'accréditation); dans le cas où le laboratoire sollicite un agrément provisoire pour une période de 18 mois non

renouvelable, au titre de l'article R. 202-11 du code rural, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré;
f) les solutions substitutives qui seront mises en oeuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues.

- et les pièces spécifiques suivantes:

g) la copie du courrier de notification de qualification du laboratoire en santé animale pour les échanges de données informatisés sous SIGAL ou à défaut, tout document démontrant la volonté de qualification du laboratoire en santé animale;
h) le plan des locaux;
i) la description du traitement de l'air et procédures de contrôle;
j) les procédures des traitement des déchets et des effluents;
k) l'organisation des circuits (personnel et visiteurs, matériel, prélèvements);
l) l'estimation des capacités d'analyse, journalières pour les méthodes ELISA et RT-PCR, et hebdomadaires pour les tests de neutralisation virale;
m) le tarif respectif des analyses sérologiques et virologiques;
n) toutes les autres pièces documentaires utiles pour répondre au cahier des charges

*** Critères d'évaluation des dossiers de demande d'agrément**

Les candidatures des laboratoires seront notamment évaluées sur dossier en fonction des critères suivants:
- Le statut de laboratoire d'analyse départemental, conformément au L. 202-1 du code rural;
- L'agrément du laboratoire pour la recherche de larves de trichines par digestion pepsique;
- La proximité géographique avec les départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67);
- La portée de l'accréditation:
  - aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais;
  - pour la réalisation des analyses faisant l'objet de la demande d'agrément (programme 109 **ou** l'inscription à une démarche d'accréditation devant aboutir dans les 18 mois;
- Le respect des normes de confinement biologique décrites dans le cahier des charges en annexe 2.

**Le maintien de l'agrément délivré sera conditionné en particulier par l'obtention ou le maintien des accréditations pour chaque domaine analytique faisant l'objet de l'agrément ainsi que la participation régulière aux Essais Interlaboratoires d'Aptitude (EILA) lorsqu'ils existent.**

**Transmission des dossiers de demande d'agrément**

Le dossier de candidature à l'agrément devra être adressé:

***** par courrier à:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de l'alimentation
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales
Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

***** ou par transmission électronique des dossiers à :

estelle.loukiadis@agriculture.gouv.fr
**et**
laurent.bazin@agriculture.gouv.fr

Pour tout renseignement d'ordre administratif, vous pouvez contacter Mme Loukiadis au 01 49 55 81 49.

Seuls seront acceptés les dossiers complets et dûment renseignés parvenus pour le 10 septembre 2008, délai de rigueur.

**Laboratoire national de référence (LNR):**

Les coordonnées du LNR sont les suivantes:

AFSSA Site de Plougragan
Laboratoire d'études et de recherche avicoles et porcines (LERAP)
Unité Virologie Immunologie Porcines
Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.01.62.22 – Fax : 02.96.01.62.53
E-mail : mf.lepotier@afssa.fr et uvip@ploufragan.afssa.fr

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

**ANNEXE 1**
**Acte de candidature et engagement**

Je soussigné (*nom et qualité*) .....
Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) .....
.....
Statut du laboratoire d'analyses .....
Numéro SIRET .....
Numéro d'accréditation.....
Sis (*adresse*).....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus .....
**pour la recherche.....**
(veuillez indiquer les méthodes pour lesquelles vous demandez un agrément)
.....
.....
.....
.....
Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier .....
.....
.....

**Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire dont j'ai la responsabilité :**

1. Respecte les articles L.202-1 et L.202-4 du code rural et tout texte pris pour leur application ;

2. Réalise les analyses de recherche de .....
   .....
   .....
   .....
   .....
   selon les méthodes officielles ou recommandées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation);

3. Entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

4. Informe le ministre chargé de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

**Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions**

Fait à……., le……..

**Cachet du Laboratoire** **Signature du responsable**

Site de Ploufragan



Ploufragan, le 24/07/2008

LABORATOIRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES
AVICOLES ET PORCINES

**Unité virologie, immunologie porcines**

Dossier suivi par :
Marie-Frédérique LE POTIER
Ligne directe :
02 96 01 62 90

Fax direct :

02 96 01 6294
E- mail :
mf.lepotier@afssa.fr

N. Réf. :04mlp033

V. Réf. :
Zoopôle
BP 53
22440 Ploufragan
Tel 02 96 01 62 22
Fax 02 96 01 62 23
www.afssa.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Cahier des charges à respecter par un laboratoire demandant un agrément pour la réalisation d'analyses sérologique et/ou virologique pour le diagnostic de la peste porcine classique (PPC)[i], ou d'analyses sérologique pour le diagnostic de la Fièvre Aphteuse (FA)- Conformité des locaux.**

Le virus de la Peste Porcine Classique provoque des épizooties graves chez les suidés, et représente donc un risque pour l'environnement.
Le virus de la fièvre aphteuse (FA) provoque des épizooties graves chez les artiodactyles et représente donc un risque sanitaire majeur. Ces deux maladies sont inscrites sur la liste A de l'OIE). Elles sont réputée légalement contagieuse et font l'objet de réglementations sanitaires en France et en Europe.

Outre les exigences prescrites par la norme ISO 17025 et celles concernant le fonctionnement des laboratoires d'immuno-sérologie animale, les laboratoires pratiquant la recherche des anticorps Peste Porcine Classique ou Fièvre Aphteuse doivent être aménagés et doivent fonctionner conformément aux exigences définies pour les laboratoires pratiquant des essais et analyses en virologie. D'une manière générale, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que des particules virales ne puissent sortir du laboratoire. La mise en œuvre des pratiques de laboratoire définies dans la norme NF X42-075 est fortement recommandée, le virus de la Peste Porcine Classique étant inclus dans la classe Ea2 définie par la commission Biosécurité de l'AFNOR.

➢ **Par conséquent, les mesures générales de confinement et les procédures spécifiques suivantes doivent être respectées pour la manipulation d'échantillons contaminés *a priori* par le virus de la peste porcine classique, ou le virus de la fièvre aphteuse :**

1. les manipulations de virus vivant de la Peste Porcine Classique, ou des échantillons de suidés susceptibles d'en contenir, ou de sérums d'artiodactyles susceptibles de contenir du virus Fièvre Aphteuse (sang ou organe provenant d'un foyer avéré ou d'une zone de protection ou de surveillance établie autour d'un foyer) doivent être réalisées dans le secteur confiné (cf item 7) du laboratoire sous un poste de sécurité microbiologique de type II ;

2. les souches de virus de la Peste Porcine Classique doivent obligatoirement être conservées en un lieu sûr, à l'état congelé (-70°C). Chaque ampoule doit être clairement étiquetée. Des registres exhaustifs doivent mentionner les stocks de virus détenus ainsi que la date et les résultats des contrôles de qualité. Il faut également tenir un registre des virus ajoutés au stock en en précisant la source.l'organisation du travail journalier et celle

des circuits doivent permettre d'éviter de manipuler du matériel non contaminé après manipulation du virus ou de l'antigène viralIl est recommandé de compléter les unités de manipulation du virus de la peste porcine classique, conçues selon les principes de la sécurité biologique, par des espaces où le virus n'est pas manipulé. Ces espaces devraient servir à la préparation de la verrerie et des milieux, à l'entretien et à la préparation de cultures de cellules non infectées, (autres que les méthodes utilisant le virus vivant de la peste porcine classique) et au travail administratif et de bureau.

4. si d'autres pestivirus ou des prélèvements susceptibles de contenir des pestivirus, sont manipulés dans le laboratoire, ces manipulations ne doivent pas être faites en même temps que la manipulation du virus de la Peste Porcine Classique, sauf si les installations ou les procédures mises en place par le laboratoire permettent d'éviter les contaminations croisées entre pestivirus ;

5. le laboratoire doit mettre en place un système et des procédures efficaces de décontamination des effluents liquides avant leur rejet, ainsi que des effluents pâteux, déchets solides et matériel contaminé avant leur élimination. Tout matériel recyclable contaminé doit faire l'objet d'une désinfection avant toute nouvelle utilisation (autoclavage à une température égale ou supérieure à 121 °C, pendant au moins 30 min, ou tout autre moyen équivalent) ;

6. les chaussures et les vêtements de ville doivent être quittés dans le vestiaire externe du laboratoire et/ou du local où est manipulé le virus ou les sérums susceptibles d'en contenir. Le personnel doit revêtir dans le vestiaire interne du laboratoire et/ou du local, des vêtements et des chaussures de travail adaptés mis à sa disposition, qui en aucun cas ne doivent côtoyer les vêtements de ville, ni sortir du laboratoire sans décontamination préalable. De plus, un lavabo pour le lavage des mains doit être disposé à la sortie du laboratoire et doit être utilisé avant de reprendre les vêtements de ville. Les consignes sont affichées.

7. le laboratoire ou le local où est manipulé le virus de la PPC ou les sérums susceptibles de contenir du virus PPC ou FA doit être en dépression stable par rapport à l'extérieur d'une valeur minimale de 5 mm de colonne d'eau et doit être pourvu d'un système de filtration absolu de l'air à la sortie (double filtration recommandée), et de sas de communication à doubles portes;

8. le laboratoire ou le local concerné doit être pourvu d'une douche (ou tout autre système d'aspersion équivalent) permettant une décontamination du personnel. Dans le cas de manipulation de virus de la Peste Porcine Classique, la douche doit être utilisée en cas de projection de matériel contaminé. Dans le cas de manipulation de sérum pour le diagnostic sérologique Fièvre Aphteuse, la douche doit être systématiquement utilisée avant de reprendre les vêtements de ville, même en absence de projection. Les consignes sont affichées ;

9. une pancarte mentionnant la manipulation du virus et l'interdiction d'accès au laboratoire aux personnes non habilitées doit être apposée sur la porte d'entrée du laboratoire et/ou du local où sont manipulés le virus PPC ou les échantillons susceptibles de contenir du virus de la Peste Porcine Classique ou du Virus Fièvre Aphteuse. Une liste des personnes habilitées à pénétrer dans la pièce et dans le laboratoire doit être tenue à jour. Les consignes sur le changement de vêtements et les précautions à prendre à l'entrée et à la sortie doivent être également clairement mentionnées.

10. Un document mentionnant l'interdiction d'avoir des contacts avec des animaux des espèces sensibles ainsi qu'avec des éleveurs dans un délai de 48 h après sortie de la zone doit être signé par le visiteur.

**Manipulations d'échantillons non contaminés *a priori* par du virus de la peste porcine classique :**

Dans le cadre de l'épidémiosurveillance, les prélèvements sériques pour recherche d'anticorps anti-virus de la PPC par des techniques ELISA utilisant un antigène non infectieux, peuvent être manipulés dans la partie immuno-sérologie non confinée du laboratoire associée à l'unité confinée de virologie.
Pour la détection du génome du virus de la PPC par RT-PCR, les acides nucléiques, une fois extraits dans la zone confinée du laboratoire de virologie, peuvent être manipulés dans les salles dédiées à la PCR, même si elles sont en dehors de la zone confinée, ceci sous réserve que l'inactivation complète du virus par le processus d'extraction d'acides nucléiques ait été validée au préalable.

Les chefs d'unité,
Marie-Frédérique LE POTIER et Stephan ZIENTARA

## i Références normatives et réglementaires


NF EN ISO/CEI 17025*, Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais (indice de classement X 50-061).*

NF U 47-020, *Guide de bonnes pratiques de traitement de l'échantillon soumis à des analyses immuno-sérologiques*.

NF U 47-025, Recherche d'anticorps contre la peste porcine classique par al technique de neutralisation virale et immunochimie sur culture (IF ou IP)

Directive communautaire : 2001/189 CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

Décision n° 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique.

Arrêté ministériel 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.


i